

FICHE COLLECTIVITÉS





Mise à jour le 26/05/2021

FICHE n°12: LES COMMISSIONS MUNICIPALES

I. L'organisation des commissions municipales (article L. 2121-22 du CGCT) :

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Formation:

Le conseil municipal (et non le maire) :

- fixe le nombre des conseillers siégeant dans chaque commission ;
- désigne par délibération ceux qui siégeront dans telle ou telle commission.

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au **scrutin secret** (CE 29 juin 1994, *Agard*, n°120000), sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Ces commissions peuvent être :

- **permanentes**, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal ;
- temporaires, c'est-à-dire limitées à une catégorie d'affaires.

Elles sont **facultatives**, et peuvent donc être supprimées librement par le conseil municipal en cours de mandat.

Composition (article L. 2121-22 al. 3 du CGCT)

Les commissions municipales ne sont composées que de conseillers municipaux (sauf pour la commission communale des impôts directs).

Communes de plus de 1 000 habitants (La loi n°2013-403 du 17 mai 2013 a abaissé ce seuil de 3 500 à 1 000 habitants) : la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des

élus au sein de l'assemblée communale (TA Versailles 27 mars 1998, Lepagnon c/ Commune de Ris-Orangis, n°961450).

Le strict respect de la proportionnalité n'est cependant pas la règle : les différents groupes représentés au sein du conseil municipal n'ont pas à bénéficier au sein des commissions, d'un nombre de sièges strictement proportionnel au nombre des conseillers municipaux qui la composent (CAA Marseille 4 juillet 2005, Commune de Valbonne).

Le conseil municipal doit rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique du conseil, en s'assurant que **chaque liste ait au moins un de ses membres au sein de la commission** (CE 26 septembre 2012, *Commune de Martigues*, n°345568). Ainsi, tous les groupes politiques présents au sein du conseil municipal doivent être représentés dans les commissions municipales.

- Modification de la composition en cours de mandat
- →Possible pour des « motifs tirés de la bonne administration des affaires de la commune » (CE 20 novembre 2013, Commune de Savigny-sur-Orge) : le remplacement d'un membre d'une commission peut être justifié en cas notamment « d'absentéisme, de conflit d'intérêt ou de comportement de l'élu faisant obstacle au bon fonctionnement ».
- → Possible suite au retrait d'une délégation de fonctions. Le retrait n'affecte pas directement la qualité de membre d'une commission municipale mais le remplacement est envisageable dans 2 situations :
- lorsque les dissensions ayant motivé le retrait de la délégation sont de nature à également compromettre le bon exercice du rôle de membre d'une commission ;
- dans un souci de cohérence entre les délégations retirées et les matières traitées par les commissions. Par exemple, il relève de la « bonne administration » de remplacer au sein de la commission chargée de l'urbanisme l'ancien adjoint en charge de l'urbanisme par son remplaçant.
- →Obligatoire en cas de vacance (démission ou décès d'un conseiller municipal membre d'une commission) : le conseil municipal délibère pour désigner son remplaçant dans les commissions concernées.

NB : le conseiller municipal qui remplace le conseiller démissionnaire ne le remplace donc pas automatiquement dans les différentes commissions dont il était membre.

- →Obligatoire lorsque la composition n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil municipal pour les communes de 1 000 habitants et plus (exemple : intégration d'un groupe d'opposition nouvellement créé).
 - Fonctionnement (article L. 2121-22 al. 2 du CGCT):

Le maire est le président de droit des commissions municipales. Il convoque les commissions dans les huit jours de leur nomination ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui la composent.

Dès leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions sont donc convoquées par le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le vice-président de chacune des commissions.

La commission peut être réunie à tout moment, car elle n'est soumise à aucun quorum.

Les **effectifs des commissions sont libres** et ce nombre est en principe librement fixé par le conseil municipal.

Dans le cadre des **travaux préparatoires**, le maire (ou le vice-président) peut inviter toute personne extérieure au conseil à participer à une réunion de commission municipale, soit pour l'informer, soit pour recevoir d'elle toute information utile à l'avancement des travaux. Les commissions peuvent notamment s'adjoindre, à titre consultatif, des agents du personnel communal comme le secrétaire général de mairie ou le directeur des services techniques.

Les règles de fonctionnement des commissions ne sont déterminées par aucune disposition législative ou réglementaire. Elles peuvent donc être fixées par le conseil municipal, le cas échéant, dans le règlement intérieur du conseil (exemple : mise en place de la consultation préalable obligatoire d'une commission sauf décision contraire du conseil municipal ; conditions de transmission aux membres de la commission des informations nécessaires permettant d'éclairer leurs travaux etc...).



Le non-respect des dispositions relatives au fonctionnement des commissions municipales prévues par le règlement intérieur constitue une irrégularité substantielle (CE 31 juillet 1996, Tête, n°132451), y compris le non-respect de la consultation préalable d'une commission avant délibération du conseil municipal (TA Nancy 11 juin 2002, Mlle Jacquet, n°0291).

En principe, les réunions de la commission **ne sont pas publiques**. Il n'y a pas ici d'atteinte au droit d'information des citoyens, car elles n'émettent que des avis préalables aux délibérations du conseil municipal.

II. La mission des commissions municipales :

Domaines de compétence :

Le rôle des commissions se limite à instruire des affaires soumises au conseil municipal. Seules les questions soumises au conseil peuvent être étudiées par les commissions.

La mission de chaque commission est **définie par le conseil municipal**. Peuvent faire l'objet de commissions municipales, les affaires culturelles, l'agriculture, l'urbanisme, l'enseignement, les fêtes et cérémonies, les finances, le logement, la santé, la sécurité publique ou les travaux.

• De quelle manière?

Les commissions préparent le travail et les délibérations du conseil, elles participent à l'élaboration des décisions municipales.

Les commissions émettent des avis ou propositions mais n'ont aucun pouvoir de décision :

- elles ne peuvent prendre de délibérations sous peine que celles-ci soient illégales (CE 14 mai 1943, Commune de Joinville-le-pont);
- le conseil municipal ne peut se décharger du soin de prendre les décisions qu'il lui incombe de prendre sur des commissions municipales (CE 20 mars 1936, Sieur Loof)
- le conseil ne peut désigner une commission chargée de prendre des actes entrant dans les attributions du maire.

Le **maire** ne peut pas attribuer de **délégations** à des commissions (CE 28 octobre 1932, *Lafitte*). Il a **voix prépondérante** dans les avis des commissions. Il tranche en cas de partage de voix.

• Portée du travail des commissions :

Les commissions élaborent un rapport sur chaque affaire étudiée par elles, le rapport est communiqué à l'ensemble du conseil municipal. Les discussions et le rapport ne peuvent tenir lieu de délibération et de décision du conseil municipal (CE 1er mai 1930, Bergeron).

Exemple pratique de calcul de la Répartition des sièges au sein d'une commission municipale facultative avec REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE AU PLUS FORT RESTE

La méthode de la **représentation proportionnelle au plus fort reste** figure parmi celles pouvant être privilégiées pour atteindre la **pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique du conseil municipal**, tel que le requiert le principe de représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil dans les communes de plus de 1 000 habitants (art L.2121-22 CGCT).

La méthode de la **représentation proportionnelle à la plus forte moyenne** peut également être envisagée dans la mesure où elle respecte ce principe (JO Sénat, 25/01/2007, question écrite n°24750).

Données de la désignation :

- commune de 35 000 habitants
- commission municipale comprenant 8 sièges à pourvoir
- conseil municipal comptant 37 élus répartis en 3 groupes politiques
 - Groupe A: 22 conseillers;
 - Groupe B: 11 conseillers;
 - Groupe C : 4 conseillers.

1. Calcul du quotient (Q) :

Q = nombre de membres du conseil municipal / nombre de sièges à pourvoir = 37 / 8 = 4,625

2. Attribution des sièges au quotient (Q)

Les différents groupes politiques obtiennent :

- Groupe A: 22 / 4,625 = 4,76 sièges arrondi à l'entier inférieur soit 4 sièges
 Groupe B: 11 / 4,625 = 2,38 sièges arrondi à l'entier inférieur soit 2 sièges
- Groupe C : 4 / 4,625 = 0,86 siège arrondi à l'entier inférieur soit 0 siège

6 sièges sont donc attribués. Les groupes politiques ayant le plus fort reste bénéficieront des 2 derniers sièges.

3. Calcul de la réparation des sièges restants au plus forte reste

Le groupe politique qui a **le plus fort reste** est celui à qui il reste le plus de conseillers, une fois qu'ont été retirés les conseillers nécessaires pour la première distribution de sièges. Pour **déterminer les restes** d'une liste n, il faut donc procéder au calcul suivant :

nombre de suffrages exprimés de la liste n – (nombre de sièges déjà attribués à la liste $n \times Q$)

Si à l'issue de ce calcul un groupe politique n'était pas représenté au sein de la commission municipale, il conviendrait (pour les communes de plus de 1 000 habitants):

- D'attribuer automatiquement un siège à chaque groupe ;
- D'appliquer la méthode de calcul précitée pour les sièges restants (ex les groupes A, B et C se voient attribués 1 siège chacun, donc 3 sur 8 sont pourvus ; les 5 sièges restants sont attribués au quotient Q, puis répartition des sièges restants au plus fort reste)